
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1842.

RAPPORT fait par M. D'HOFFSCHMIDT, au nom de la section centrale (1) chargée d'examiner le projet de loi (2) relatif à la convention conclue entre le gouvernement belge et le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, concernant le canal de Meuse-et-Moselle.

MESSIEURS,

Avant de vous rendre compte de l'opinion des sections et de la section centrale sur la convention soumise à l'assentiment de la Chambre, je crois qu'il ne sera point inutile de rappeler sommairement les faits principaux qui se rattachent à la formation d'une société pour la construction du canal dont il s'agit, ainsi que les causes de la suspension de ses travaux et de son inaction actuelle (3).

Le projet d'unir la Meuse à la Moselle, par un canal traversant une partie de la province de Liège et tout le territoire de l'ancien grand duché de Luxembourg, date de plusieurs années avant la révolution.

Cette grande entreprise fut conçue dans le but non seulement d'établir une voie commerciale par la jonction de la Meuse au Rhin, mais plus encore dans

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKER, *président*, JADOT, PIRSON, DUVIVIER, DEMONCEAU, VAN DEN STEEN, et D'HOFFSCHMIDT, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 419, session 1841-1842.

(3) Un rapport sur le canal de Meuse et-Moselle a été présenté à la Chambre le 17 mars 1837, par le ministre des travaux publics. (N° 153 des pièces imprimées par ordre de la Chambre, pendant la session 1836-1837.)

celui d'exercer une heureuse influence sur le développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture des contrées qu'elle est destinée à traverser.

C'est pendant l'année 1827, que la concession du canal fut accordée aux promoteurs du projet qui fondèrent ensuite une Société anonyme dite *du Luxembourg*, au capital de 10 millions de florins et d'une durée illimitée.

D'après l'acte de concession, la ligne principale partant de Liège et aboutissant à la Moselle, devait être terminée à l'expiration de la cinquième année, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1833; deux embranchements, l'un d'Ettelbruck à Mersch, l'autre de Hamoul jusqu'à la Meuse à l'embouchure de la Lesse, devaient être achevés, le premier, à l'expiration de la sixième, et le second, à l'expiration de la septième année.

Pendant les premiers temps qui suivirent la formation de la Société du Luxembourg, les travaux d'exécution furent poussés avec une grande vigueur et selon toute apparence la Société concessionnaire aurait pu remplir les conditions qui lui étaient imposées, et terminer la ligne principale au bout de la cinquième année, si les événements de 1830 n'étaient venus occasionner la suspension des travaux.

A cette époque les travaux exécutés s'élevaient déjà à une valeur de fr. 2,600,000. C'est un peu moins du tiers du coût total de la grande ligne de jonction de la Meuse à la Moselle qui est évalué à la somme de fr. 8,117,000.

Le gouvernement belge ouvrit, à partir de 1833, une correspondance avec l'administration de la Société concessionnaire pour l'engager à poursuivre l'exécution de la belle et utile entreprise qu'elle avait si bien commencée.

L'administrateur dirigeant répondit, à différentes reprises, que l'intention de la Société était de reprendre le cours des travaux du canal de Meuse-et-Moselle, et de les terminer promptement *quand le sort des territoires, que ce canal doit traverser, serait définitivement fixé et que la jonction qu'il est destiné à opérer, serait redevenue, sinon avantageuse, du moins possible.*

Cette correspondance n'ayant, en définitive, amené aucun résultat, le gouvernement se décida, à la fin de 1836, à recourir à la voie des tribunaux, et, le 21 décembre de la même année, une assignation fut donnée aux cinq commissaires primitifs et à la Société de Luxembourg, tendant à ce que le gouvernement fut autorisé à faire procéder à la continuation des travaux, aux frais des assignés.

Le tribunal de première instance de Bruxelles, par jugement en date du 11 août dernier, faisant droit à la demande du gouvernement, a condamné la Société à lui payer les fonds nécessaires pour faire procéder à la continuation des travaux du canal pour toute la partie qui doit être construite sur le territoire belge.

La Société vient de se pourvoir en appel contre ce jugement.

Telle est, Messieurs, la situation actuelle de cette affaire qui intéresse si vivement deux de nos provinces. Une solution définitive peut, sans doute, se

faire encore quelque temps attendre. Cependant, le principal obstacle qui s'opposait à la reprise des travaux, est levé, puisque le sort du territoire que le canal doit traverser, a été fixé par le traité du 19 avril 1839. D'un autre côté, la Belgique et le grand duché de Luxembourg, ont un intérêt égal à l'achèvement de cette grande voie de communication; les deux gouvernements s'entendront donc facilement sur toutes les mesures propres à amener un pareil résultat.

La convention qui est dans ce moment soumise à l'assentiment de la Chambre, en est la preuve. Cette convention a pour but de faciliter l'achèvement et la navigation du canal.

Toutes les sections l'ont approuvée et ont admis le projet de loi qui l'accompagne.

La section centrale l'a également approuvée sans observations. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
D'HOFFSCHMIDT.

Le président,
RAIKEM.
